

Les dégrèvements financiers en Tunisie

Investissements concernés, conditions et modalités pratiques

Septembre 2021

Par Mohamed Triki
Expert comptable, Partner



InFirst Auditors

Rue lac ourmia, les berges du lac
Tel +216 70 294 005
Mail : office@infirst.tn
Web : www.infirst.tn



Mohamed TRIKI

Expert comptable, Tax Partner
E-mail. mohamed.triki@infirst.tn

Mastère professionnel en droit fiscal
Certificat de Banquier Islamique
Formateur agréé CNFCPP
Enseignant universitaire
Expert spécialisé en optimisation fiscale

Les dégrèvements financiers en Tunisie

Investissements concernés, conditions et modalités pratiques

Septembre 2021

Mise en garde

Ce document est produit par **InFirst Auditors** (le « Cabinet ») à l'attention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel.

Ce document est une oeuvre de recherche qui diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale.

Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du Cabinet.

Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Les dégrèvements financiers en Tunisie

Investissements concernés, conditions et modalités pratiques

Section 1. Investissements éligibles

Sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des sociétés éligibles au dégrèvement financier, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, et ce, notwithstanding le minimum d'impôt ou sous réserve de ce minimum, selon le cas.

❖ Dégrèvement financier notwithstanding le minimum d'impôt

- 1) Sociétés réalisant des investissements éligibles dans les **zones de développement régional (ZDR)**. (Article 73, Code de l'IRPP et de l'IS)

La liste des Zones de Développement Régional (ZDR), telle que fixée par le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, regroupe 147 délégations. Les gouvernorats de Nabeul, Monastir et du Grand Tunis sont exclues desdites zones.

La liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional est fixée par le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017. Il s'agit notamment des activités de (i) Extraction et mise en vente des matériaux extractives à leur état primaire, (ii) Industries de boulangerie, de pâtisseries et de confiserie, (iii) Industrie des différentes épices et le meulage du café, (iv) Transport, (v) Commerce en détail et de gros, (vi) Restauration, cafés et services de consommation sur place excepté les restaurants touristiques classés, (vii) Promotion immobilière, de travaux publics et des services liés, (viii) petits métiers et métiers libres ...

- 2) Sociétés réalisant des investissements dans le **secteur de l'agriculture et de la pêche**, (Article 73, Code de l'IRPP et de l'IS)
- 3) **Startups labélisées** basées notamment sur la créativité, l'innovation et l'adoption des nouvelles technologies, et réalisant une forte valeur ajoutée et une compétitivité aux niveaux national et international, (Article 13, Loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative à la promotion des Startups)
- 4) **Sociétés d'investissement à capital risque** (ou FCPR) qui emploient le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, (ou en cas d'engagement d'emploi de 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès des SICAR sous forme de fonds à capital risque) dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions, nouvellement émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement notwithstanding le minimum d'impôt. (Article 77, Code de l'IRPP et de l'IS)
- 5) **Sociétés d'investissement à capital risque** (ou FCPR) qui emploient le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, dans l'acquisition ou la souscription des actions ou parts sociales dans le capital des entreprises, qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement notwithstanding le minimum d'impôt, transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration financière, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022. (Article 15, loi 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement)
- 6) Parts de **fonds d'amorçage** prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et des parts des fonds communs de placement à risque qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage conformément à la législation les régissant. (Articles 39 ter et 48 SVII duovicies, Code de l'IRPP et de l'IS)

❖ **Dégrèvement financier sous réserve du minimum d'impôt**

- 1) Sociétés réalisant des **investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation**, approuvés par le ministre chargé des finances, dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication. **(Article 74, Code de l'IRPP et de l'IS)**

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances.

- 2) Sociétés créées par les **jeunes diplômés de l'enseignement supérieur**, dont l'âge ne dépasse pas 40 ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet. **(Article 76, Code de l'IRPP et de l'IS)**

L'avantage fiscal est accordé à tous les secteurs d'activité, disposant d'une déclaration d'investissement auprès des organismes chargés de l'investissement, ainsi qu'aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains.

L'administration fiscale a précisé que le bénéfice de la déduction exige que le capital soit détenu à plus de 50% par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. (Note commune 18/2017)

- 3) **Les opérations de restructuration des entreprises publiques**, sur décision du premier ministre et après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques. **(Art. 30, Loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques)**

Le dégrèvement fiscal au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans la limite de 35% des bénéfices et revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sous réserve du respect des dispositions de la législation fiscale en vigueur à l'exception de la condition relative à la première émission des actions ou parts sociales.

- 4) **Sociétés en difficultés économiques**, exerçant dans les secteurs qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement, transmises dans le cadre du règlement judiciaire, sur la base d'une décision du Ministre des Finances. **(Articles 39 quarter et 48 quarter, Code de l'IRPP et de l'IS)**

- 5) **Sociétés d'investissement à capital risque** (ou FCPR) qui emploient le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque (ou en cas d'engagement d'emploi de 65% au moins du capital souscrit et libéré et 65% au moins de chaque montant placé auprès des SICAR sous forme de fonds à capital risque), dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions, nouvellement émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement sous réserve du minimum d'impôt. **(Article 77, Code de l'IRPP et de l'IS)**

- 6) **Sociétés d'investissement à capital risque** (ou FCPR) qui emploient le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, dans l'acquisition ou la souscription des actions ou parts sociales dans le capital des entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration financière, nonobstant les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022. **(Article 15, loi 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement)**

Les dégrèvements financiers sont accordés pour les sociétés et les personnes physiques pour défiscaliser leurs bénéfices et revenus imposables. En outre, d'autres mécanismes de défiscalisation, conditionnés au minimum d'impôt, ont été prévus pour les personnes physiques à savoir le Compte Épargne en Action « CEA » (plafond 100 000 dinars par an), le Compte Épargne Investissement « CEI » (plafond 50 000 dinars par an) et les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation (plafond 100 000 dinars par an).

Section 2. Les conditions et modalités pratiques

§ 1. Conditions communes aux opérations de réinvestissement financier

Le bénéfice des dispositions relatives au dégrèvement financier est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

❖ **Chez le souscripteur**

- la régularisation de la situation à l'égard de l'administration fiscale,
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction,

❖ **Chez la société émettrice**

- le dépôt d'une déclaration d'investissement de création, d'extension ou de renouvellement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres fixé à 30% du coût de l'investissement. Ce taux est réduit à 10% pour les investissements agricoles de la catégorie "A",
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes.
- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,

L'avantage fiscal prévu n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains (y compris pour dans le secteur de l'agriculture) à l'exception des opérations de réinvestissement dans les entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur.

Le dégrèvement financier peut être conditionné au minimum d'impôt prévu par la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du Code de l'IRPP et de l'IS. Il est fixé comme suit :

- **Personnes morales** : L'impôt sur les sociétés est dû au taux minimum de 10%. Ce taux est relevé à 20% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.
- **Personnes physiques** : L'impôt minimum est égal à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu desdites exonérations.

Sachant que les bénéfices totalement déductibles sans que le minimum d'impôt soit exigible n'entrent pas dans la base de calcul du minimum d'impôt. (Note commune 7/2015)

§ 2. Conditions spécifiques aux SICAR et FCPR pour les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement

Le bénéfice de la déduction des bénéfices réinvestis par la SICAR et le FCPR est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, de l'attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque,
- l'émission de nouvelles actions,
- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur paiement,
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale.
- la non cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération ou de l'emploi du capital souscrit ou des parts souscrites,
- la non stipulation dans les conventions signées avec les promoteurs des projets de garanties en dehors des projets ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération d'intervention de la société d'investissement à capital risque,
- l'intervention des sociétés ou des fonds dans le cadre d'opérations d'investissement prévues par la législation en vigueur,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les personnes soumises légalement à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les SICAR ou les FCPR, des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés ou fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession selon les mêmes modalités initiales.

Les SICAR (ou les FCPR) sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions précitées et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme des fonds à capital risque, selon les conditions prévues ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet. **(Article 77, Code de l'IRPP et de l'IS)**

§ 3. Conditions spécifiques aux SICAR et FCPR dans le cadre des opérations de transmission des entreprises ou de leur restructuration financière

Est considéré un programme de restructuration, toute opération financière qui permet à l'entreprise de rétablir son équilibre financier et d'assurer le développement de son activité afin d'honorer ses engagements. Le programme comprend :

- Une étude du diagnostic financier et économique réalisée par un expert indépendant, le diagnostic est approuvé par le conseil d'administration de l'entreprise bénéficiaire,
- La restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs fonds propres,

- Le rééchelonnement des crédits accordés par les banques et prévus dans le cadre de l'étude du diagnostic financier et économique,
- La possibilité d'octroyer des crédits pour financer la réalisation des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière.

Aussi, et contrairement aux opérations de restructuration qui doivent avoir lieu par une augmentation de capital, le législateur n'a pas prévu l'augmentation de capital pour les opérations de transmission des entreprises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite, de ce fait, le réinvestissement au capital des entreprises objet de transmission ne nécessite pas l'augmentation du capital.

La condition relative à l'obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité n'est pas exigée. (Note commune 19/2020)

§ 4. Conditions spécifiques aux opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques

Le bénéfice de la déduction au titre du réinvestissement financier est subordonné à :

- l'exercice, par l'entreprise cédée, de son activité dans des secteurs éligibles au dégrèvement financier,
- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,
- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,
- l'enregistrement des actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre du règlement judiciaire comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur, et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables au bénéficiaire de la déduction, fixée par le décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

§ 5. Conditions spécifiques aux startups

Le bénéfice de la déduction au titre du réinvestissement financier est subordonné à :

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès de la direction de l'économie numérique,
- la présentation, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une copie du label attribué à la startup dans laquelle la participation a eu lieu. (Article 21, Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups)

Section 3. Doctrines administratives

Revenus ou les bénéfiques réinvestis : Les revenus ou les bénéfiques réinvestis sont les revenus ou les bénéfiques dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfiques soumis à l'impôt. Ne sont pas concernés par la condition de la tenue d'une comptabilité les salariés, les agriculteurs et les personnes réalisant des revenus fonciers, des revenus de valeurs mobilières, des revenus de source étrangère. **(Prise de position DGI n° 1872 du 15 février 2020)**

Investissements exclus : L'avantage fiscal prévu n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains (y compris pour dans le secteur agricole) à l'exception des opérations de réinvestissement dans les entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur.

En outre, l'administration fiscale a précisé que ne sont pas considérées opérations d'extension ou de renouvellement, les opérations qui n'entraînent pas une augmentation de la capacité productive, technologique ou de la compétitivité de l'entreprise concernée telle que la construction ou l'acquisition de dépôts de stockage ou d'un siège social de l'entreprise. **(Note commune 24/2017)**

Libération par tranche du capital souscrit dans les sociétés anonymes : Le dégrèvement fiscal ne couvre que les sommes effectivement libérées. En cas de libération partielle du capital (libération par étapes), l'avantage fiscal est accordé au titre de chaque opération de libération à part. **(Prise de position DGELF n° 799 du 12 juin 2012)**

Défaut de constitution de la réserve pour réinvestissement exonéré : Les sociétés sont tenues de réparer les omissions relatives à la constatation de la réserve au passif du bilan avant l'intervention des services de contrôle fiscal, et ce, en procédant aux modifications comptables nécessaires afin d'inscrire les bénéfiques réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan. **(Prise de position DGELF n° 1387 du 15 juillet 2015)**

Néanmoins, la jurisprudence du tribunal administratif est constante pour considérer, nonobstant l'obligation prévue par la loi, le simple défaut de la formalité de constitution de la réserve pour réinvestissement exonéré au passif du bilan n'entraîne pas déchéance de l'avantage fiscal dès lors que l'investissement a effectivement été réalisé. **(Tribunal Administratif, Affaire n° 310203 du 28 avril 2014)**

Opérations de réinvestissement par conversion de créances en participations au capital des sociétés : Conformément à la législation relative aux opérations de réinvestissement au capital des sociétés ouvrant droit aux avantages fiscaux, l'avantage est subordonné notamment à l'affectation des bénéfiques ou revenus de l'année concernée par l'avantage fiscal à l'opération d'investissement, et ce, nonobstant le mode de financement de ladite opération.

A cet effet, le financement d'un investissement par conversion des créances en participations au capital de la société qui a réalisé l'opération d'investissement, ne constitue pas un obstacle pour le bénéfique de l'avantage au titre du réinvestissement. **(Note commune 7/2015)**

Apport en nature : Les apports en nature sont exclus de l'avantage, seuls les apports en numéraire bénéficient des avantages du dégrèvement financier **(Prise de position DGELF n° 1009 du 16 juillet 2004)**

Néanmoins, la jurisprudence du tribunal administratif a admis le droit au dégrèvement financier pour les apports en nature tout en rappelant le principe d'interprétation stricte des textes fiscaux qui consiste qu'en présence d'un texte clair et précis, à adopter ses dispositions à l'espèce, sans leur donner une portée plus large ou plus étroite que ne leur permet le contenu formel. **(Tribunal Administratif, Affaire du 12 Avril 2010),**

Augmentation de capital avec prime d'émission : Les avantages fiscaux au titre du réinvestissement sont déterminés dans tous les cas sur la base de la valeur nominale des titres ayant permis de bénéficier desdits avantages.

La prime d'émission ne peut en aucun cas être prise en considération pour la déduction au titre du réinvestissement qui reste, comme sus-indiqué, limitée à la valeur nominale des titres.

En outre, pour la détermination des taux d'emploi de 65% ou 75%, tout le montant libéré par la SICAR est pris en considération, y compris le cas échéant, la prime d'émission. **(Prise de position DGELF n° 1045 du 26 mai 2015)**

Non report de la fraction non utilisée d'un dégrèvement financier : La déduction des bénéfices et revenus réinvestis doit porter sur la totalité du montant libéré au titre du dégrèvement financier dans la limite du bénéfice imposable et qu'en conséquence, il n'est pas admis d'imputer le reliquat éventuel non imputé, en raison du plafonnement, sur les résultats de l'exercice suivant. **(Prise de position DGELF n° 1407 du 1er octobre 1999)**

Exclusion des titres souscrits et non encore libérés des avantages liés au dégrèvement financier : Le dégrèvement fiscal ne peut être accordé qu'aux associés qui ont souscrit au capital initial ou à ceux ayant participé à l'augmentation dudit capital. L'acquisition de titres souscrits et non encore libérés est considérée comme une acquisition de titres anciens exclus des avantages liés au dégrèvement financier. **(Prise de position DGELF n° 218 du 22 février 2006)**

Date limite pour le bénéfice du dégrèvement : Pour la date limite de libération des titres l'administration fiscale a précisé qu'elle peut aller jusqu'à la date de dépôt de la déclaration annuelle d'impôt. Ainsi une entreprise éligible au régime de dépôt de déclaration annuelle provisoire et de dépôt d'une déclaration définitive 15 jours après la tenue de l'assemblée générale annuelle sans dépasser le délai du 25 juin de l'année N+1 peut déduire les dégrèvements financiers réalisés jusqu'à la date de dépôt de la déclaration définitive. **(Prise de position DGELF N° 1420 du 30 juillet 2007)**

Octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux : L'octroi des avantages au titre du dégrèvement financier est limité aux seuls revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux. Il en découle que les déclarations annuelles d'impôt ne donnent pas droit à la déduction des revenus ou des bénéfices réinvestis dans le cas où elles sont déposées après les délais légaux. **(Article 59, Loi de finances pour l'année 2004)**

Sur cette base, le dépôt de déclarations rectificatives, après les délais légaux, ne donne pas droit au bénéfice de la déduction au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices. **(Prise de position DGELF n° 1164 du 30 juillet 2012)**

Exclusion des entreprises ayant déposé leur déclaration provisoire d'IS après le 25 mars : En cas de dépôt de la déclaration d'investissement et de la déclaration définitive d'IS comportant la déduction au titre du réinvestissement avant le 25 juin N+1, sans avoir déposé une déclaration provisoire d'IS, l'entreprise perd le droit à la déduction au titre du réinvestissement et ce, conformément aux dispositions de l'article 111 du CDPF qui limite l'octroi des avantages fiscaux aux entreprises ayant déposé toutes leurs déclarations fiscales échues et non prescrites. **(Prise de position DGELF n° 509 du 27 mars 2013)**

Liberté d'affectation des titres éligibles au dégrèvement financier : Les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale ayant bénéficié du dégrèvement financier ne sont pas tenues d'inscrire les titres souscrits à l'actif du bilan. Le principe de la liberté d'affectation des titres s'applique aux titres souscrits dans le cadre du dégrèvement financier. **(Prise de position DGELF n° 307 du 14 mars 2000)**

Réduction du capital dans le cadre des opérations de fusion et de scission totale de sociétés : L'opération de réduction du capital par la société ayant reçu les éléments d'actif suite à l'annulation des titres que détenait la société absorbée ou scindée dans son capital à concurrence desdits titres suite à la dissolution de la société absorbée ou scindée avant l'expiration de la période de 5 ans fixée pour le bénéfice des avantages fiscaux n'entraîne pas la remise en cause des avantages fiscaux dont ont bénéficié les sociétés en question au titre des réinvestissements dont ont bénéficié les souscripteurs à leur capital. **(Note commune n° 14/2015)**

Date de calcul de la période de deux ans pour la non cession des titres : En cas de libération du capital par tranches, la période des deux années est calculée à partir de l'année suivant celle de libération de la dernière tranche du capital souscrit. **(Note commune 7/2015)**

Date de calcul de la période de cinq ans pour la non réduction du capital souscrit : Pour les opérations d'investissement au capital des entreprises et dans le cas de libération du capital souscrit par tranches, la période de cinq ans est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la dernière opération de libération du capital souscrit. Étant précisé qu'en cas de réalisation de plusieurs opérations de réinvestissement, la période de cinq ans est calculée pour chaque opération de réinvestissement séparément. **(Note commune 7/2015)**

Réduction du capital d'une société ouvrant droit à la déduction des revenus et bénéfices réinvestis à concurrence de la partie souscrite et non libérée : La déduction des sommes souscrites au capital initial ou à son augmentation des sociétés ouvrant droit à l'avantage au titre des bénéfices ou des revenus réinvestis ne peut avoir lieu qu'au titre des exercices au cours desquels intervient la libération des sommes souscrites, de ce fait la réduction du capital objet de la souscription dans la limite des sommes souscrites et non encore libérées n'entraîne pas la remise en cause de l'avantage fiscal dont ont bénéficié les souscripteurs au titre de la libération des sommes souscrites. **(Note commune 1/2005)**

Distribution des bénéfices ayant donné lieu à un abattement au titre du dégrèvement financier : Les bénéfices réinvestis ne peuvent être distribués aux actionnaires, ni affectés à d'autres utilisations notamment pour résorber des pertes ou incorporés au capital. La distribution de bénéfices inscrits dans le compte de réserve spécial d'investissement ayant donné lieu au bénéfice de l'abattement au titre du dégrèvement financier, avant la cession des actions acquises dans ce cadre, entraîne la déchéance de cet avantage et, par conséquent, le paiement de l'impôt non acquitté majoré des pénalités de retard. **(Prise de position DGELF n° 1310 du 8 juillet 2015)**

Augmentation de capital par incorporation du compte spécial d'investissement pendant la période d'indisponibilité : Il n'est possible en aucun cas d'utiliser ledit compte spécial d'investissement avant la cession des actions ou parts sociales, même par son incorporation au capital de la société. **(Prise de position DGELF n°875 du 10 juin 2011)**

Prise en compte des dégrèvements financiers pour le calcul de la retenue à la source au titre des salaires : Les salariés qui procèdent à la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises éligibles au dégrèvement financier peuvent bénéficier de l'abattement au titre.

Cet avantage doit être pris en compte pour la détermination de la base soumise à la retenue à la source sur salaires par l'employeur sur justification de la souscription libérée par l'employé. **(Prise de position DGELF n° 1285 du 6 juillet 2015)**

Ordre de déduction des bénéfices provenant de l'exploitation et des bénéfices réinvestis : Toute entreprise qui bénéficie des avantages fiscaux au titre des bénéfices provenant de l'exploitation et au titre du réinvestissement peut opter pour l'ordre de déduction des bénéfices qui lui est le plus profitable.

En cas de réalisation de plusieurs opérations d'investissement subordonnées au minimum d'impôt, l'ordre de déduction adoptée ne peut pas aboutir à un impôt inférieur à ce minimum fixé à 10% du bénéfice global imposable compte non tenu de la déduction des bénéfices réinvestis pour les personnes morales. **(Note commune 7/2015)**

Exclusion des opérations de portage du dégrèvement financier : Les avantages fiscaux ne sont pas octroyés aux opérations de réinvestissement objet de conventions permettant au souscripteur de restituer ses participations au promoteur du projet sur la base d'une plus-value fixée à l'avance par la convention, ou prévoyant des garanties hors projet telle que la présentation par le promoteur du projet d'une hypothèque sur des biens personnels au profit du souscripteur. **(Note commune n° 11/2011)**

Non éligibilité de la plus-value provenant de la cession d'actions à l'avantage du réinvestissement des revenus soumis à l'impôt sur la plus-value mobilière des personnes physiques : Cette opération ne donne pas droit au bénéfice de la déduction au titre du réinvestissement, dès lors que ladite plus-value ne constitue pas un élément parmi les éléments qui forment le revenu global. **(Prise de position DGELF n° 2228 du 26 juin 2019)**

Section 4. Exemple d'illustration

Soit une entreprise BEST TRADING exerçant dans le commerce des matériaux de construction ayant réalisé au titre de l'année 2020 un bénéfice fiscal de 1 300 000 Dinars imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% et chiffre d'affaires TTC de 20 Millions de dinars.

Le PDG de la société BEST TRADING, Monsieur Ali, souhaitant réduire la charge d'impôt a décidé de créer en septembre 2020 une société anonyme dénommée DOOR INDUSTRY pour la fabrication des portes, implantée à Djebel Oust du gouvernorat de Zaghouan, éligible aux avantages du développement régional, avec un capital social de 4 000 000 Dinars, à libérer du quart ($\frac{1}{4}$) à la constitution. Le deuxième quart ($\frac{1}{4}$) a été appelé et libéré en mai 2021.

Le capital de DOOR INDUSTRY est réparti entre BEST TRADING à hauteur de 80%, le PDG de la société à hauteur de 15% et le reste par sa famille. Le premier quart du capital libéré à la souscription s'élève à 1 Million de dinars (4 MDT x $\frac{1}{4}$)

L'impôt dû par la société BEST TRADING, au titre de l'exercice 2020, sera calculé comme suit :

Désignation	Sans dégrèvement	Avec dégrèvement (Option 1)	Avec dégrèvement (Option 2)
Bénéfice fiscal	1 300 000 D	1 300 000 D	1 300 000 D
Déduction du bénéfice réinvesti	- D	-800 000 D	-1 600 000 D
Bénéfice imposable	1 300 000 D	500 000 D	0 D
Impôt sur les Sociétés « IS » (25%)	325 000 D	125 000 D	- D
Minimum d'impôt calculé sur le CA (0,2%)	40 000 D	40 000 D	40 000 D

Option 1 : La société BEST TRADING a bénéficié de la déduction des montants libérés au cours de l'année 2020 ; soit une optimisation de 200 000 dinars. Elle pourra bénéficier du dégrèvement financier au titre des exercices ultérieurs lors de la libération des $\frac{3}{4}$ du capital souscrit ; soit une enveloppe de défiscalisation de 2 400 000 dinars (4 MDT x 80% x $\frac{3}{4}$).

Option 2 : La société BEST TRADING peut encore défiscaliser les bénéfices de l'exercice 2020 en choisissons d'imputer le deuxième quart libéré avant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle d'IS (25 juin 2021) ; dans ce cas l'optimisation additionnelle ne sera que de 85 000 Dinars en raison du minimum d'impôt calculé sur le chiffre d'affaires (125 000 D - 40 000 D).

Option 3 : Dans notre contexte, il est recommandé de libéré le deuxième quart de 800 000 Dinars, en 2021, sur deux tranches, la première pour un montant de 340 000 Dinars (avant le 25 juin 2021) à imputer sur l'exercice 2020 et le reste de 460 000 Dinars à imputer sur l'exercice 2021. Ainsi, le bénéfice fiscal imposable de l'exercice 2020 sera de 160 000 Dinars (1 300 000 D - 800 000 D - 360 000 D) engendrant un impôt sur les sociétés (25%) de 40 000 Dinars.

Quant au PDG de la société BEST TRADING, il bénéficiera également de la déduction totale des revenus réinvestis au titre des montants libérés chaque année, et ce nonobstant le minimum d'impôt. Soit une défiscalisation de 150 000 Dinars (4 MDT x 15% x $\frac{1}{4}$) au titre de l'année 2020. Dans ce cas, la rémunération servie par la société BEST TRADING, au cours de l'année 2020, sera calculée comme suit :

Désignation	Sans dégrèvement	Avec dégrèvement
Rémunération brute 2020	200 000 D	200 000 D
Déduction du revenu réinvesti (2 MDT x 15% x $\frac{1}{2}$)	- D	-150 000 D
Revenu imposable	200 000 D	50 000 D
Impôt sur le revenu (barème)	65 600 D	13 100 D
Contribution de Solidarité Sociale (1%)	2 000 D	500 D
Rémunération nette 2020	132 400	186 400

Le PDG de la société BEST TRADING continuera à bénéficier du dégrèvement financier au titre de la libération des $\frac{3}{4}$ restants des actions souscrites au capital initial de la société DOOR INDUSTRY, et ce nonobstant le minimum d'impôt (Avantage ZDR).